



PLQ 30020 – Saint-Mathieu

Commune de Bernex

A l'attention de Pierre Robyr (OU - DDU - RG)

PRÉAVIS

Version du dossier n°: **Juillet 2018**

Date : 30.07.2018

Préavisur (nom) : W. Vetterli
 G. Wachsmuth

Tél interne: 88040

Signature(s) : *W. Vetterli*

<input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> Sans observation <input type="checkbox"/> Avec dérogations <i>selon articles de loi ou de règlement</i> <input type="checkbox"/> Sous conditions <input checked="" type="checkbox"/> Avec souhaits <input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE	<input type="checkbox"/> PAS CONCERNÉ DEMANDE DE COMPLEMENT <input type="checkbox"/> Projet à modifier <input type="checkbox"/> Pièces complémentaires à fournir
--	--

Contexte

Le PLQ 30020 comprend une installation assujettie à l'OEIE de type 11.4: "*Parcs de stationnement (terrain ou bâtiment) pour plus de 500 voitures*".

La procédure EIE ainsi déclenchée est, au regard du ROEIE K 1 70.05, en deux étapes:

- PLQ avec Rapport d'impact sur l'environnement (RIE) 1^{ère} étape;
- DD avec RIE 2^{ème} étape (ou DD successives avec, à chaque fois, RIE 2^{ème} étape partiel dont la somme constitue le RIE 2^{ème} étape exigé par la procédure).

Dans le cadre de l'évaluation du dossier, le SERMA a consulté les entités administratives suivantes : la direction générale de l'eau (DGEau), la direction générale des transports (DGT), la direction générale de l'agriculture et de la nature (DGAN), la direction générale de l'environnement (DGE), l'office cantonal de l'énergie (OCEN) et l'office du patrimoine et des sites (OPS).

Le présent préavis fait suite au préavis du 11.06.2018 dont la valeur était : Favorable sous conditions et avec souhaits.

Le présent préavis couvre l'ensemble des domaines environnementaux devant être traités dans le cadre d'une EIE.

Il constitue à ce titre l'unique préavis dans les domaines suivants : *trafic et mobilité (DGT), utilisation rationnelle de l'énergie et climat (OCEN), protection de l'air (SABRA), protection contre le bruit (SABRA), vibrations / bruit solide propagé (SABRA), rayonnement non ionisant (SABRA), protection des eaux (DGEau, GESDEC), protection des sols (GESDEC), sites contaminés (GESDEC), déchets, substances dangereuses pour l'environnement (GESDEC), organismes dangereux pour l'environnement (GESDEC, DGAN, SERMA), prévention des accidents majeurs/protection contre les catastrophes (SERMA), forêts (DGAN), flore, faune, biotopes (DGAN), paysages et sites (SMS, DGAN), monuments historiques et sites archéologiques (OPS).*

Conditions relatives aux étapes ultérieures de planification (DD)

Trafic et mobilité

1. Souhait Poursuivre la coordination des aménagements extérieurs du PLQ avec la requalification des voiries communales bordant le PLQ en amont de la première demande définitive d'autorisation de construire (DD), conformément à l'article 4 du règlement du PLQ. Il est impératif d'associer la DGT à cette démarche.

Pour information:

La requalification de la route de Pré-Marais devra faire l'objet d'un projet spécifique pour permettre la mise en œuvre du concept multimodal des déplacements développé en accompagnement du Grand Projet Bernex.

Il s'agit notamment de déployer, sur cette route, la future ligne tangentielle de bus reliant Bernex aux Cherpines, inscrite à la loi sur les réseaux de transport public (H1 50).

Ce projet pourra occasionner une modification de l'assiette, voire de l'axe de la route. En conséquence, les limites définitives de la voirie et des espaces paysagers ne sont pas clairement définies à ce jour.

A ce stade, la DGT identifie une rupture d'alignement de la "Bande d'implantation" de l'aire B3 sur le flanc Ouest du PLQ, le long de la route de Pré-Marais.

Cette option d'aménagement risque de provoquer un goulet d'étranglement au niveau de l'espace-rue, incluant la promenade des Rouettes, si le front bâti venait à être implanté au plus proche de la route en exploitant, au maximum, la latitude offerte par la "Bande d'implantation".

Dès lors, au niveau des DD des bâtiments, en l'absence d'un projet d'aménagement le long de la route de Pré-Marais validé par la DGT, cette dernière pourrait être contrainte d'exiger, conformément à la loi sur les routes (L1 10), une réservation d'une emprise libre de toute nouvelle construction (tant en sous-sol qu'en élévation) sur une profondeur de 15 mètres, mesurée de l'axe de la route.

En effet, pour être en mesure d'inscrire l'ensemble des aménagements planifiés pour les différents modes de déplacements (arrêt de transports publics, aménagements piétons et cycles) sur le tronçon de la route de Pré-Marais situé entre la route de Chancy et le chemin des Rouettes, il pourra être nécessaire d'interrompre l'alignement d'arbre au niveau de la rampe de parking et/ou de reculer le front bâti par rapport à la latitude maximale offerte par la "Bande d'implantation".

2. Souhait Tenir compte, lors des étapes ultérieures de planification (préparation des DD), des points suivants relatifs au rapport mobilité établi par MRS partner SA (version du 14.03.2017) :

- La DGT émet des réserves sur les recommandations du mandataire concernant la requalification de la route de Pré-Marais et le chemin des Rouettes.
- L'aménagement proposé dans le rapport ne peut pas être considéré comme une représentation du possible à un horizon court terme en raison des contraintes existantes le long du chemin des Rouettes.

En effet, de nouvelles opportunités pourraient se présenter au gré des mutations des parcelles actuellement bâties.

- Le concept mobilité du Grand Projet Bernex, validé par les instances de suivi idoines, prévoit que la route de Pré-Marais et le chemin des Rouettes assurent, à terme, la fonction de réseau principal secondaire reliant la route de Chancy au boulevard des Abarois.

Dès lors, la DGT recommande qu'un projet de requalification soit établi en premier lieu à l'horizon cible dit "définitif" selon une vision d'ensemble à l'échelle du Grand Projet urbain, pour qu'ensuite, un projet puisse être décliné à un horizon "intermédiaire".

- Le projet de requalification devra satisfaire aux exigences d'exploitation et de sécurité du domaine routier, conformément aux bases légales en vigueur.

Remarques

Instruction à la DDU

- Définir, au regard du dossier, le statut légal de la pièce suivante:
"Grand projet Bernex – Route de Chancy – Sensibilité aux risques OPAM – Etude de risque au droit du PLQ Saint-Mathieu" (CSD Ingénieurs, version 10 octobre 2016).

- Transmettre une copie des documents définitifs du PLQ au SERMA dès son adoption.

Remarques à la DDU et au requérant

- Sous réserve de la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement spécifiques définies dans les documents transmis et le présent préavis, le projet est conforme à la législation environnementale.
- Parmi l'ensemble des domaines de l'environnement figurant dans le manuel EIE de la Confédération (repris à Genève en tant que directive cantonale pour la réalisation d'EIE/d'une NIE), les domaines suivants n'appellent pas de demandes particulières : Utilisation rationnelle de l'énergie, protection de l'air et du climat, bruit, vibrations / bruit solidien propagé, rayonnements non ionisants, eaux, sols, sites contaminés, déchets et substances dangereuses pour l'environnement, organismes dangereux pour l'environnement, flore, faune, biotopes, forêts, monuments historiques et sites archéologiques.

Trafic et mobilité

Les deux souhaits formulés en matière de trafic et de mobilité s'appuient sur des bases légales qu'il conviendra de respecter lors des étapes ultérieures de planification, notamment lors des demandes définitives d'autorisation de construire.

Protection de l'air

La qualité de l'air sur le site du PLQ est conforme aux normes d'immissions de l'OPair pour la VLI annuelle de NO₂ (21 µg/m³ en 2014, VLI = 30 µg/m³). De plus, les immissions de PM10 y sont estimées proches mais inférieures à la VLI annuelle OPair (20 µg/m³). Le requérant indique correctement les valeurs d'émissions fournies par le SABRA. Il reste encore à quelques reprises l'indication d'émissions de NO₂ alors qu'il s'agit d'émissions de NO_x.

Le calcul des émissions de NO_x issues du trafic routier, aux états futurs (2022) avec et sans projet, a été effectué au moyen de MICET 3.2. La situation à l'état initial et aux états finaux avec et sans projet a été évaluée correctement. Le calcul des émissions de PM10 n'a pas été effectué mais le sera dans le RIE 2^{ème} étape.

Les évaluations des émissions polluantes et de la ventilation des parkings souterrains seront effectuées lors du RIE 2^{ème} étape.

Le requérant indique qu'à ce stade, la source d'énergie prévue pour la production de chaleur est un raccordement au réseau CADIOM. Toutefois, le choix final de la stratégie énergétique sera effectué dans le RIE 2^{ème} étape.

Le requérant indique que la mobilité douce sera favorisée (selon le plan de mesure OPair) avec, entre autres, une promotion de l'usage du vélo et un accès facilité aux TP (futur extension du TCOB). De plus, l'endroit d'implantation d'un magasin d'alimentation sera étudié afin de limiter l'usage des TIM.

La Directive Air Chantiers (2016) sera appliquée lors de la phase de réalisation au niveau B. Les mesures présentées sont adéquates.

Protection contre le bruit

Le projet propose une affectation principale en locaux d'habitation sur la partie Nord et une mixité (activités – logements) sur le front de la route de Chancy. Conformément aux articles 41 à 44 de l'OPB, l'attribution des degrés de sensibilités (DS II pour la partie habitation et DS III pour la mixité) est correcte.

S'agissant d'une zone à bâtir existante, les exigences de protection contre le bruit pour les nouvelles constructions sont le respect des valeurs limites d'immission (article 31 OPB).

Les évaluations fournies dans le RIE 1^{ère} étape sont correctes et établies sur la base des données de référence. Les évaluations montrent que des mesures de protection seront probablement nécessaires pour les bâtiments les plus exposés. L'expérience montre que des mesures standards de protection permettront d'être conformes aux exigences de l'article 31 de l'OPB.

La directive sur le bruit de chantiers est applicable et le niveau retenu (B) est correct. Le détail sera cependant fourni dans le RIE 2^{ème} étape.

Protection contre les vibrations et le bruit solidien propagé

L'évaluation est correcte et aucune mesure n'est attendue pour la suite des procédures.

Une vérification des incidences de la problématique des vibrations sera fournie dans le RIE 2^{ème} étape.